

République Française
PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Direction de la Réglementation
Bureau de l'Environnement

92 - 2844 - A

LE PREFET DE LOT-ET-GARONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement modifiée par la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985,

VU le Décret n° 77-1133 du 31 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée et du titre Ier de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18,

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la visite des installations en date du 7 septembre 1992 de l'inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, proposant dans son rapport du 15 septembre 1992 des prescriptions additionnelles afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,



ARRETE

Article 1er - La S.A. PARQUETS MARTY, dont le siège social est situé au lieu-dit "Ratier", sur le territoire de la commune de CUZORN, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de parquetterie sise à la même adresse, sous réserve des prescriptions additionnelles contenues dans le présent arrêté, et qui complètent l'arrêté d'autorisation n° 88-2952 du 16 décembre 1988.

Article 2 - Les entrepôts couverts comprenant les stockages de produits finis, doivent être construits et exploités selon les prescriptions ci-dessous.

1. Généralités

Article 3 - La distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux Etablissements Recevant du Public ne doit pas inférieure à 10 mètres.

Lorsque cette distance n'est pas respectée, l'entrepôt doit être isolé des immeubles occupés ou habités par des tiers, et des Etablissements Recevant du Public par des parois (qui peuvent être verticales, horizontales, obliques, ou de toute autre forme) coupe-feu de degré quatre heures, telles qu'aucun point de l'entrepôt, exceptés les points situés sur les parois précitées, ne soit à une distance inférieure à 10 mètres, en vue directe des immeubles habités ou occupés par des tiers, et des Etablissements Recevant du Public, les parois dont le degré coupe-feu est inférieur à quatre heures n'étant pas considérées comme faisant obstacle à la vue directe pour l'application de cette prescription.

L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation, de la distance d'isolement fixée ci-dessus. Il doit prendre toutes mesures utiles garantissant ce résultat.

Article 4 - Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins (voies utilisables par les engins de secours), doivent être maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Article 5 - La stabilité au feu de la structure doit être de degré une demi-heure pour les entrepôts de deux niveaux et plus, ou de plus de 10 mètres de hauteur.

La toiture doit être réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 Juin 1983 (J.O. - N.C. du 1er Décembre 1983).

Toutefois, la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme doit comporter à concurrence au moins de 2 % de la surface de l'entrepôt des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface doit être calculée en fonction d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part des dimensions de l'entrepôt et cette surface ne doit jamais être inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

Les valeurs précitées de 2 % et 0,5 % sont applicables pour chacune des cellules de stockage définies à l'article 10 ci-après.

Toutefois, lorsqu'il est fait usage des alinéas suivants de l'article 10, ces valeurs doivent être portées à 4 % et 1 % au-delà de 4000 m² sans recoupement pour chaque tranche supplémentaire de 2000 m² de surface de la cellule de stockage.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

L'ensemble de ces éléments doit être localisé en dehors de la zone éventuelle de 8 mètres sans ouverture visée ci-dessus.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis aux 5^{ème} et 6^{ème} alinéas ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume de stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentilles).

Article 6 - Les zones où sont entreposés des liquides susceptibles d'entraîner une pollution des eaux doivent être conçus de sorte qu'il ne puisse y avoir - en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients - déversement direct de matières polluantes vers les réseaux publics d'assainissement ou le milieu naturel, en particulier en direction de la rivière la Lémance.

Notamment, le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie, ...) puissent être recueillis efficacement.

Le bâtiment, si sa charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre installé dans les conditions de la norme NFC 17-100.

Article 7 - Les ateliers d'entretien sont délimités par des murs coupe feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme-porte.

Article 8 - Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Article 9 - Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1000 mètres carrés.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs qui relient des niveaux séparés et qui sont considérés comme des issues de secours sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure, deux heures lorsque l'entrepôt possède plusieurs niveaux ou lorsque sa hauteur est supérieure à 10 mètres, et construits en matériaux incombustibles ; ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-portes.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Article 10 - L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4 000 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures.

La distance en vue directe entre deux cellules de stockage est en outre supérieure ou égale à 6 mètres. Pour l'application de cette prescription, seules les parois coupe-feu de degré deux heures sont considérées comme faisant obstacle à la vue directe.

Si l'entrepôt ne comporte qu'un seul niveau, les valeurs de deux heures et 6 mètres citées aux alinéas précédents de l'article 10 sont ramenées à une heure et à 4 mètres.

Toutefois, la surface de chaque cellule peut être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : extinction automatique appropriées ou RIA de diamètre 40 mm situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions de l'article 16,

- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, de retombées formant écrans de cantonnement aménagées pour permettre un désenfumage. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie ; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Article 11 - Les chariots sans conducteur doivent être équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse doit être adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

Article 12 - Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils doivent être en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Article 13 - Tout dispositif de ventilation mécanique doit être conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Une ventilation individualisée doit être prévue pour les cellules spéciales prévues à l'article 10 ci-dessus, ainsi que pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries doivent être très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils doivent respecter les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

2. Chauffage des locaux :

Article 14 - S'il existe une chaufferie, celle-ci doit être située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt doit se faire par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie doivent être installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud doivent être entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

3. Chauffage des postes de conduite :

Article 15 - Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, doivent présenter les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

4. Moyens de secours et de lutte contre l'incendie :

Article 16 - Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie doivent être conformes aux normes en vigueur, et comporter :

Extinction

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;

- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils doivent être disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les conditions d'entreposage présentent des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés, au mode de stockage, etc... Toutefois, lorsque les caractéristiques des produits stockés l'exigent, l'exploitant définit les agents extincteurs les plus appropriés dont il équipe l'installation : mousse, CO₂, halons, etc...

Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires.

Adduction d'eau

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement, doivent être capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A. ;
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/ heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations doivent être aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Article 17 - Le stockage doit être effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m
- espaces entre deux blocs : 1 mètre
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres
- un espace minimal de 0,90 m doit être maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance étant à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie. Toutefois, dans le cas d'un stockage par palettier, ces conditions ne sont pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

5. Entretien général :

Article 18 - Les locaux et matériels doivent être régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... doivent être regroupés hors des allées de circulation.

6. Entretien des matériels et engins de manutention :

Article 19 - Les matériels et engins de manutention doivent être entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles doivent être effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs doit être effectuée dans les conditions prévues à l'article .

Les engins de manutention doivent être contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

7. Prévention des incendies et explosions :

Article 20 - Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes doivent être prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

8. Consignes d'incendie :

Article 21 - Des consignes doivent préciser la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles doivent être rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes doivent comporter notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes doivent être affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

9. Charge des accumulateurs :

Article 22 - L'atelier sera très largement ventilé à sa partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

Article 23 - L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empilage des plaques d'accumulateurs.

Article 24 - Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux, de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

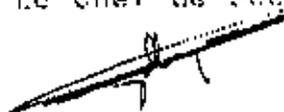
10. Sécurité Générale Incendie de l'établissement :

Article 25 - Un délai d'un an est laissé à l'exploitant pour former une équipe minimum d'intervention incendie interne à l'établissement, qui devra être opérationnelle en attendant l'arrivée des Services d'intervention et de secours. Le nombre et la compétence des différentes personnes de cette équipe d'intervention doit être établie en liaison avec les Services Incendie et de Secours.

Article 26 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de Villeneuve-sur-Iot,
M. le Maire de Guzon,
M. le Directeur Départemental des Affaires Capitaines et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
M. le Directeur du S.I.A.C.E.D. - Protection Civile,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
M. l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Le Chef de Section,



Jean-Claude MAZERAT



AGEN, le 26 OCT. 1992

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pascal MAYSONNAVE

